



9 772519002 63036 3

Annex VIII

1. Le présent Accord devra être ratifié et échangé à Pretoria le plus tôt possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été obtenu l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union et du Canada.
3. L'Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.
(3) This Agreement shall come into force on the date on which the last of such things shall have been done in the Union and in Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the Union and in Canada. This Agreement shall be effective only as to the estates of persons dying on or after that date.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.
2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'un des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période pendant un délai de six mois ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de son intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure) au sixième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis ou si, à la date ou après la date, le sixième jour après la date de cet avis ou après la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.
à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-troisième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUB-AFRICAINE:

J. S. F. BOTHA.